

**ARRETE TEMPORAIRE D'INTERDICTION DE BAIGNADE ET DE PECHE AUX  
COQUILLAGES SUR LES PLAGES  
DE PEN BÉ, DE LA MARCHE AUX BŒUFS, DU CRENO ET DE PONT-MAHÉ  
N°24 /2026**

**LE MAIRE D'ASSERAC :**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code Pénal,  
VU le Code de la Santé Publique,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et la salubrité publique ;  
**CONSIDERANT** que la baignade et la consommation de coquillages présentent un risque pour la santé des baigneurs ;  
**CONSIDERANT** que les fortes pluies ont entraîné de nombreux dysfonctionnement des réseaux d'assainissement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La baignade et la pêche aux coquillages sur les plages de Pen-Bé, de la Marche aux Bœufs, du Creno et de Pont-Mahé sont interdites à compter de ce jour jusqu'au 27 février 2026.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est réputé être exécutoire dès son affichage sur le site ainsi que sa publication.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté est transmis pour information à l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire.

**ARTICLE43** : Monsieur Le Maire, la Police Pluri Communale de La Turballe, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Guérande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Assérac, le 19 février 2026

Le Maire,  
Joseph David



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télerecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut être préalablement déposé, dans les mêmes délais auprès de la Mairie d'Assérac.